

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
85/C 338/01	Écu.....	1
85/C 338/02	Cinquième programme de recherches CECA «Lutte technique contre les nuisances sur les lieux de travail et dans l'environnement des installations sidérurgiques».....	2
85/C 338/03	Communication au titre de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant l'affaire n° IV/31.285 (Sofreb).....	3
85/C 338/04	Nouveau texte de l'annexe I de l'accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne.....	4
85/C 338/05	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE.....	5
85/C 338/06	Communication concernant la surveillance intracommunautaire.....	5
85/C 338/07	Aides d'État: république fédérale d'Allemagne (articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne) — Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres, concernant l'octroi d'une aide du land de Rhénanie-Palatinat à une entreprise de l'industrie métallurgique à Betzdorf.....	5
85/C 338/08	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de machines à écrire électroniques fabriquées par Tokyo Juki Industrial Co. LTD/JDK Corporation et originaires du Japon.....	6
85/C 338/09	Avis de l'expiration prochaine de mesures antidumping.....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 338/10	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de machines à écrire électroniques originaires de T'ai-wan (extension)	7
85/C 338/11	Communication de la Commission portant modification des prix de base pour certains produits sidérurgiques	8
 Cour de justice		
85/C 338/12	Arrêt de la Cour, du 5 décembre 1984, dans l'affaire 124-83 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Direktoratet for Markedsordningerne contre SA Nicolas Corman et Fils (<i>Organisation commune des marchés agricoles — beurre destiné à la transformation — utilisation non conforme — responsabilité de l'adjudicataire</i>)	9
85/C 338/13	Ordonnance de la deuxième chambre de la Cour, du 28 novembre 1985, dans l'affaire 19-85: Annick Grégoire contre Parlement européen (<i>Fonctionnaire — non lieu — recevabilité</i>)	9
85/C 338/14	Affaire 306-85: Recours introduit le 11 octobre 1985 contre Commission des Communautés européennes par André Huybrechts	10
85/C 338/15	Affaire 310-85: Recours introduit le 14 octobre 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Deufil GmbH & Co KG	10
85/C 338/16	Radiation de l'affaire 163-85	11
85/C 338/17	Radiation des affaires jointes 285-83 et 120-84	11
<hr/>		
II Actes préparatoires		
Conseil		
85/C 338/18	Avis conforme n° 42/85 donné par le Conseil lors de sa 1050 ^e session, tenue les 9 et 10 décembre 1985	12
85/C 338/19	Avis conforme n° 43/85 donné par le Conseil lors de sa 1050 ^e session, tenue les 9 et 10 décembre 1985	12
85/C 338/20	Avis conformes n° 44/85 et n° 45/85 donnés par le Conseil lors de sa 1050 ^e session, tenue les 9 et 10 décembre 1985	13
<hr/>		
III Informations		
Commission		
85/C 338/21	Avis d'adjudication complémentaire concernant la fourniture de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire visée au règlement (CEE) n° 3610/85	14
85/C 338/22	Avis d'adjudication complémentaire concernant la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire visée au règlement (CEE) n° 3611/85	15

Avis (*voir page 3 de couverture*)

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

30 décembre 1985

(85/C 338/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,5966	Dollar des États-Unis	0,887451
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,0026	Franc suisse	1,84102
Mark allemand	2,18402	Peseta espagnole	136,889
Florin néerlandais	2,46081	Couronne suédoise	6,74019
Livre sterling	0,616285	Couronne norvégienne	6,71933
Couronne danoise	7,96176	Dollar canadien	1,24110
Franc français	6,70025	Escudo portugais	140,661
Lire italienne	1489,59	Schilling autrichien	15,3618
Livre irlandaise	0,713672	Mark finlandais	4,81176
Drachme grecque	131,405	Yen japonais	178,289
		Dollar australien	1,30125
		Dollar néo-zélandais	1,76959

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

CINQUIÈME PROGRAMME DE RECHERCHES CECA**«LUTTE TECHNIQUE CONTRE LES NUISANCES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL ET DANS L'ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS SIDÉRURGIQUES»**

(85/C 338/02)

1. Préambule

Malgré les progrès notables réalisés dans le cadre des programmes précédents et en particulier du quatrième programme, tous les problèmes n'ont pas été résolus et d'autres sont apparus parfois même engendrés par les solutions apportées aux premiers. Ainsi en est-il du transfert de pollutions d'un milieu à un autre (problème du gypse né de la désulfuration, par exemple). Tous rendent impératifs de nouveaux efforts de recherche.

Par ailleurs, les directives des Communautés européennes, les législations nationales, voire les règlements régionaux en matière d'environnement se multiplient ou évoluent dans un sens de plus en plus sévère, tant au niveau de la Communauté qu'au niveau des pays membres.

2. Cinquième programme de recherche

Après analyse des propositions émanant des experts nationaux, il apparaît que le cinquième programme devrait être essentiellement axé sur des priorités. Ces priorités sont définies en fonction, d'une part, des exigences des directives communautaires et des législations nationales et, d'autre part, en fonction des évolutions technologiques et de l'importance croissante du problème posé par le transfert de pollution d'un milieu à un autre.

2.1. Lutte contre la pollution de l'air sur les lieux de travail, à l'intérieur des usines et dans l'environnement

Les recherches visant à assainir l'atmosphère sur les lieux de travail et à l'intérieur des usines restent impératives, étant donné qu'elles constituent un objectif permanent. Les recherches relatives à la réduction des émissions au cours de la carbonisation du charbon et au captage des fumées secondaires dans les halles des hauts fourneaux, des aciéries à l'oxygène et des fours électriques, et au contrôle, d'une part, des aérosols et, d'autre part, des envols de poussière au cours des différentes opérations de manutention, transport, préparation et stockage des matières premières fines, des déchets pulvérulents recyclés ou non et à l'impact des odeurs sur l'environnement interne et externe de l'entreprise sont de plus en plus considérables et apparaissent comme prioritaires.

2.2. Lutte contre la pollution des eaux douces et marines

Priorité est donnée aux recherches rendues nécessaires par la mise en application progressive de la directive du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

Les recherches qui apparaissent les plus urgentes sont axées sur:

- 1) des aspects particuliers de l'épuration des eaux usées de cokerie (nitrification biologique par exemple);
- 2) le traitement des eaux de lavage des gaz entre autre, ceux des hauts-fourneaux (par exemple zinc et cyanures);
- 3) le traitement des eaux résiduaires des laminoirs à chaud et à froid (émulsions par exemple);
- 4) le traitement des eaux résiduaires des installations de traitement de surface (métaux lourds par exemple).

2.3. Problème des déchets

D'une manière générale, le problème des déchets incluant la réduction de leur volume, leur traitement, leur recyclage, leur valorisation et leur mise en dépôt constitue une préoccupation prioritaire. Le problème s'étend à une vaste gamme de résidus, allant des boues de dépoussiérage des hauts fourneaux aux huiles, boues et pailles huileuses des laminoirs, en passant par les scories d'aciérie et les poussières produites au cours des diverses phases de fabrication de l'acier.

Une attention particulière sera cependant portée aux déchets toxiques et dangereux.

Les problèmes posés par l'aménagement des dépôts et crassiers, par la valorisation et la reprise des produits mis en dépôt ou en décharge, seront étudiés sous l'angle de la lutte contre la pollution des sols, des nappes phréatiques et de l'air (envol des poussières fines).

2.4. Études d'impact

Les études d'impact, les inventaires d'émission, les modèles de prévision des retombées de poussières, de diffusion et de transformation des polluants dans les usines sidérurgiques et dans l'environnement apparaissent impératives, et feront l'objet d'une attention particulière ainsi que la prévention des risques technologiques.

Dans ce contexte, et bien que la mesure des émissions et de la diffusion des polluants ait déjà occupé une place importante dans les programmes précédents et notamment dans le troisième programme, il apparaît indispensable de promouvoir des travaux relatifs à l'harmonisation des méthodologies d'échantillonnage, de mesures qualitatives et quantitatives des polluants spécifiques de la sidérurgie. Il paraît souhaitable de procéder à des évaluations d'impact de ces polluants dans l'environnement sidérurgique. De même, les techniques permettant l'identification des sources majeures de pollution seront prises en considération.

Les techniques d'échantillonnage et de mesure en continu seront particulièrement encouragées.

2.5. Nuisances acoustiques

En sidérurgie, ce type de nuisance a des implications spécifiques du fait de la taille des appareils qui en sont la source, de certains procédés de fabrication et de manipulation, de la particulière résonance des matières manipulées et de leur implantation fréquente dans des tissus urbains.

Les objectifs poursuivis consisteront donc à rechercher l'amélioration des techniques actuelles d'insonorisation. Parallèlement, un intérêt particulier sera porté à la détection, à la localisation et à l'identification des sources de nuisance acoustique susceptibles de nuire à la santé des travailleurs et à la qualité de l'environnement sidérurgique.

3. Conclusions

La Commission des Communautés européennes,

- considérant qu'il convient d'aider l'industrie sidérurgique à se conformer aux dispositions des différentes

directives qui la concernent et à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour la prévention des pollutions,

- considérant la nécessité d'encourager les recherches relatives à l'hygiène industrielle sur les lieux de travail et à l'amélioration de l'environnement de la sidérurgie,
- compte tenu des avis favorables, de l'accord et des opinions en matière de recherche exprimés par les commissions consultatives scientifiques, professionnelles et gouvernementales,
- vu l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

décide d'affecter, en fonction des disponibilités budgétaires, une dotation globale de l'ordre de 20 millions d'Écus à la réalisation, pendant une période probable de cinq années, à partir de 1985, d'un cinquième programme de recherche «Lutte technique contre les nuisances sur les lieux de travail et dans l'environnement des installations sidérurgiques».

4. Le cinquième programme «Lutte technique contre les nuisances sur les lieux de travail et dans l'environnement des installations sidérurgiques» Doc. EUR 10338 *in extenso* pourra être obtenu sur demande adressée à:

Commission des Communautés européennes
direction générale XIII A2 — bureau B4/82

ou

direction générale V-E-2 — bureau C4/89
bâtiment Jean Monnet
Luxembourg-Kirchberg
boîte postale 1907.

Communication au titre de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant l'affaire n° IV/31.285 (Sofreb)

(85/C 338/03)

1. Le 29 juin 1984, la Société française de développement de la boîte-boissons, ci-après dénommée Sofreb, a introduit une demande à la Commission, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 ⁽¹⁾, en vue d'obtenir une attestation négative, quant à l'application de l'article 85 paragraphe 1, ou une exemption, au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE pour les conventions qui ont permis sa création.

2. Cette société, juridiquement créée le 21 décembre 1983, sous forme de société anonyme de droit fran-

çais au capital de 82 000 000 de francs français, a son siège social à Custines, département de la Meurthe et Moselle, en Lorraine, France.

3. La société Sofreb est détenue à 33,4 % par le groupe Continental Can-USA par le biais de sa filiale allemande Schmalbach-Lubeca et à 66,6 % par Sacilor par le biais de trois filiales, Sip et Solodev contrôlées par elles à 100 % et Dilling contrôlée à 60 %.

4. L'objet de la Sofreb est la construction et l'exploitation d'installations industrielles de production de boîtes-boissons en métal deux pièces dans l'usine implantée à Custines, en Lorraine, France.

(¹) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

5. Schmalbach Lubeca est un important producteur de boîtes de conserves y compris de boîtes-boissons. Cette société fournira le savoir-faire nécessaire pendant dix ans, sur une base non exclusive. Schmalbach pourra également livrer à Sofreb aux prix de marché, des couvercles de boîtes, jusqu'à ce que celle-ci puisse les produire elle-même. Sacilor-Dilling est un important groupe sidérurgique qui produit du fer blanc. Il n'existe pas d'accord entre les sociétés mères et Sofreb pour la fourniture de fer-blanc.
6. Selon les parties:
- 1) le marché de boîtes-boissons est fortement concurrentiel dans la Communauté avec des producteurs allemands, néerlandais, belges et français;
 - 2) les sociétés mères ne sont pas concurrentes;
 - 3) le marché français est principalement approvisionné par la société Carnaud en boîtes trois pièces

et la Sofreb permettra l'entrée d'un nouveau concurrent.

7. La Commission envisage de ne pas intervenir à l'égard de l'accord dont le contenu essentiel est publié ci-avant. La présente procédure ne préjuge pas de la possibilité d'un envoi d'une lettre administrative de classement émanant de la direction générale de la concurrence de la Commission. La Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations éventuelles, dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les adressant sous la référence n° IV/31.285 à:

Commission des Communautés européennes
direction générale de la concurrence
direction des ententes et abus de position dominante
IV/B
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Nouveau texte de l'annexe I de l'accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

(85/C 338/04)

(«*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*» n° 6 du 20 février 1985, page 78.)

À partir du 1^{er} janvier 1986, l'annexe I de l'accord précité (modifié en dernier lieu le 9 janvier 1985, voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 6 du 9 janvier 1985, page 2) est libellée comme suit:

PARTS DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX AUTRICHIENS

Les parts des chemins de fer fédéraux autrichiens visés au troisième alinéa de l'article 2 de l'accord sont formées comme suit:

1. Les prix de la condition de tonnage normale pour 15, 20 et 25 tonnes des tarifs intérieurs autrichiens sont réduits de montants déterminés pour les catégories de marchandises ci-après: charbon, coke, minerai, poussier de gueulard, acier brut, fontes brutes, demi-produits, ébauches en rouleau pour tôles en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 millimètres (*coils* à chaud), produits finis et ferrailles.
2. Les réductions visées au point 1 sont appliquées dans les relations de trafic ci-après:

Kufstein — Brennero/Brenner,
Salzburg Hbf — Tarvisio Centrale,
Salzburg Hbf — Rosenbach frontière,
Lindau-Reutin — Brennero/Brenner,
Simbach (Inn) — Tarvisio Centrale,
Passau Hbf — Spielfeld frontière,
Buchs (SG) — Rosenbach frontière,
Lindau-Reutin — Rosenbach frontière.

3. Toute modification à apporter aux règles de formation de ces parts, notamment suite à un aménagement des prix des tarifs intérieurs des chemins de fer fédéraux autrichiens, doit être portée à la connaissance des gouvernements parties à l'accord et de la Commission des Communautés européennes au moins quinze jours avant la date d'application envisagée.
4. Lorsqu'une telle modification relève de la procédure de l'article 8 de l'accord, elle doit être arrêtée d'un commun accord entre le gouvernement fédéral autrichien, les gouvernements des États membres et la *Commission des Communautés européennes*.
5. Les parts déterminées suivant les règles ci-avant sont publiées dans le tarif international pour le transport des marchandises entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(85/C 338/05)

La Commission, par sa décision du 20 décembre 1985, a autorisé le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les bananes fraîches de la sous-position 08.01 BI du tarif douanier commun, originaires des pays de la zone dollar, et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 1986.

La Commission, par sa décision du 23 décembre 1985, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les importations de bananes fraîches de la position 08.01 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers, et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 30 juin 1986.

Communication concernant la surveillance intracommunautaire

(85/C 338/06)

La Commission, par sa décision du 23 décembre 1985, a autorisé la République italienne à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de bananes de la sous-position 08.01 B du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers, et mises en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet des mesures de protection au titre de l'article 115 du traité CEE.

Le texte intégral sera prochainement publié.

AIDES D'ÉTAT**République fédérale d'Allemagne**

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres, concernant l'octroi d'une aide du land de Rhénanie-Palatinat à une entreprise de l'industrie métallurgique à Betzdorf

(85/C 338/07)

1. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention du land de Rhénanie-Palatinat d'accorder, pour des investissements qui doivent être réalisés par une entreprise de l'industrie métallurgique une subvention de 7,5 % du coût de ces investissements. Les investissements de l'entreprise se feront à Betzdorf. Ils concernent d'une part l'extension de la production de tonneaux à bière KEG et d'armoires métalliques ainsi que de radiateurs et d'autre part une réorganisation du système de distribution de ces articles.
2. La Commission a décidé d'engager à l'égard de l'aide projetée la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Elle est d'avis que la situation socio-économique de la zone de Betzdorf qui fait partie du bassin d'emploi de Siegen ne justifie pas l'octroi des aides régionales.
3. Conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, la Commission met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de faire parvenir les observations qu'ils ont à formuler sur ce cas, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de machines à écrire électroniques fabriquées par Tokyo Juki Industrial Co. Ltd/JDK Corporation et originaires du Japon

(85/C 338/08)

Suite à une enquête antidumping sur les importations de machines à écrire électroniques ⁽¹⁾ en provenance du Japon, le Conseil a imposé, par le règlement (CEE) n° 1698/85 ⁽²⁾ des droits antidumping définitifs sur certaines importations de ces produits, y compris les importations de machines à écrire électroniques fabriquées par la Tokyo Juki International Co. Ltd/JDK Corporation.

À la lumière de certaines informations reçues par la Commission sur la Tokyo Juki Industrial Co. Ltd/JDK Corporation et vu le changement complet de circonstances dans la situation de cette firme, la Commission a conclu de sa propre initiative qu'une révision de la situation est justifiée en ce qui concerne la Tokyo Juki Industrial Co. Ltd/JDK Corporation conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2176/84 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Sous-positions ex 84.51 A ou ex 74.52 B du tarif douanier commun correspondant aux codes Nimexe 84.51-ex 12, -ex 14, -ex 19, -ex 20 ou 84.52-ex 95.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1985, p. 1.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

Délai

Toute information en rapport avec l'affaire doit être adressée par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽⁴⁾, au plus tard trente jours après la publication du présent avis, plus un délai de distribution de sept jours.

⁽⁴⁾ Téléx COMEU B 21877.

Avis de l'expiration prochaine de mesures antidumping

(85/C 338/09)

1. La Commission fait savoir que, sauf si un réexamen est effectué selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping suivantes deviendront caduc au cours des prochains six mois.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter par écrit une demande de réexamen. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration de la mesure conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé en faisant connaître leur point de vue, pour autant qu'elles puissent apporter la

preuve qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée en toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx COMEU B 21877) au plus tard trente jours après la publication de présent avis, plus un délai de distribution de sept jours.

4. Si la Commission procède à un réexamen de la mesure, celle-ci reste en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les

importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Numéro du Journal officiel et date
Engrais chimiques	États-Unis d'Amérique	Engagements	n° L 39 du 12. 2. 1981, p. 4
Acétate de vinyle monomère	États-Unis d'Amérique	Droit	n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 1
Styrène monomère	États-Unis d'Amérique	Droit	n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 10

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de machines à écrire électroniques originaires de T'ai-wan (extension)

(85/C 338/10)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de machines à écrire électroniques originaires de T'ai-wan feraient l'objet de pratiques de dumping, entraînant un préjudice pour une industrie communautaire.

Plainte

La plainte a été introduite par la Fédération européenne des fabricants de machines à écrire (CETMA) au nom de producteurs représentant pratiquement l'ensemble de la production communautaire de machines à écrire.

Produits

Les produits faisant prétendument l'objet de dumping sont les machines à écrire électroniques de tous types, relevant de la sous-position ex 84.51 A du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimex 84.51-ex 12, -ex 14, -ex 19, -ex 20 et 84.52-ex 95.

Procédure antérieure

Par le règlement (CEE) n° 1698/85 ⁽¹⁾, un droit antidumping définitif a été imposé sur les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon. La plainte actuelle est basée en partie sur l'allégation d'un détournement de ce droit basé sur le fait qu'une entreprise japonaise, contre laquelle un droit antidumping est en vigueur actuellement, exporte maintenant des machines à écrire électroniques assemblées à T'ai-wan à partir de pièces fournies du Japon.

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 1.

Allégation de dumping

Les ventes de machines à écrire électroniques alphanumériques sur le marché intérieur taiwanais étant insuffisantes pour permettre une comparaison valable, l'allégation de dumping est fondée sur une comparaison entre la valeur théorique et le prix théorique à l'exportation. Évaluées sur cette base, les marges de dumping sont importantes.

Allégation de préjudice

En ce qui concerne le préjudice en général, il ressort de la plainte que le préjudice causé à l'industrie communautaire par des importations de machines à écrire électroniques faisant l'objet d'un dumping a déjà été établie pendant l'enquête qui a abouti au droit antidumping actuel. De plus, il est allégué que les importations de machines à écrire électroniques de T'ai-wan sont passées de 6 000 unités en 1982 à environ 84 000 unités en 1984, ce qui aurait pour résultat une augmentation importante de la part du marché.

Il est affirmé, par ailleurs, que les importations de T'ai-wan faisant l'objet d'un dumping ont permis à une entreprise japonaise particulière de continuer à pratiquer des prix inférieurs à ceux des producteurs communautaires malgré le droit imposé sur ses exportations en provenance du Japon.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le deman-

deraient dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

Délai

Toutes informations en relation avec l'affaire et toutes demandes d'audition doivent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-1), rue de la Loi 200, B-1040 Bruxelles ⁽²⁾ au plus tard trente jours après la publication du présent avis, plus sept jours pour la livraison.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ Téléx COMEURBRU 21877.

Communication de la Commission portant modification des prix de base pour certains produits sidérurgiques

(85/C 338/11)

La Commission des Communautés européennes, dans sa communication du 31 décembre 1977 ⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par la communication (85/C 120/90) du 15 mai 1985 ⁽²⁾, a publié des prix de base pour certains produits sidérurgiques.

La Commission n'estime pas opportun de procéder à une révision de ces prix pour les marchandises importées à partir du 1^{er} janvier 1986. Elle suit l'évolution des coûts et des prix, de même que les conditions normales de concurrence, et elle réexaminera les niveaux des prix publiés si la situation l'exige au cours de l'année 1986.

La Commission tient compte cependant des variations intervenues depuis le 15 mai 1985 dans les taux de change ainsi que de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté et fixe à nouveau l'équivalent d'un Écu pour les prix de base.

Équivalent de 1 Écu

44,85	francs belges et luxembourgeois
2,215	marks allemands
2,495	florins néerlandais
0,585	livre sterling
8,025	couronnes danoises
6,75	francs français
1 495,00	lires italiennes
0,715	livre irlandaise
130,00	drachmes grecques
136,00	pesetas
139,00	escudos

Afin de maintenir un niveau de prix uniforme, la Commission peut adapter ces prix en fonction de variations des taux de change.

⁽¹⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 120 du 15. 5. 1985, p. 25.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 5 décembre 1985

dans l'affaire 124-83 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Direktoratet for Markedsordningerne contre SA Nicolas Corman et Fils (¹)

(Organisation commune des marchés agricoles — beurre destiné à la transformation — utilisation non conforme — responsabilité de l'adjudicataire)

(85/C 338/12)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 124-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Østre Landsret, et tendant à obtenir dans le litige pendant cette juridiction entre Direktoratet for Markedsordningerne (Office d'intervention et de régularisation des marchés agricoles), Copenhague, et SA Nicolas Corman et Fils, Bruxelles, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (JO n° L 24, p. 45), la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, Y. Galmot et C. Kakouris, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 5 décembre 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'acheteur du beurre, qui s'est engagé à remplir les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, (l'adjudicataire) n'est pas libéré de ses obligations du seul fait que la caution de transformation a été libérée sur la base d'un exemplaire de contrôle visé à l'article 18 paragraphe 2 du règlement.*

L'adjudicataire ne peut invoquer ni le défaut de contrôle des autorités douanières, ni sa bonne foi, ni la pratique antérieure de l'administration pour se libérer de ses obligations; ces circonstances ne sont pas constitutives de force majeure au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 232/75.

- 2) *Les États membres sont tenus d'exiger, même après la libération de la caution, en cas d'une utilisation non conforme au règlement (CEE) n° 232/75 du beurre vendu au prix réduit, que l'adjudicataire paie la différence entre le prix réduit versé et le prix du marché.*

- 3) *La libération de la caution ne fait pas obstacle à un recours contre l'adjudicataire pour manquement à ses obligations par application du principe de la sécurité juridique.*

- 4) *Lorsque la libération de la caution de transformation résulte d'une erreur dans le contenu du document de contrôle, il incombe aux autorités nationales concernées d'apporter la preuve de cette erreur, notamment d'établir que le beurre n'était pas utilisé conformément à sa destination.*

ORDONNANCE

de la deuxième chambre de la Cour

du 28 novembre 1985

dans l'affaire 19-85: Annick Grégoire-Foulon contre Parlement européen (¹)

(Fonctionnaires — non-lieu — recevabilité)

(85/C 338/13)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 19-85, Annick Grégoire-Foulon, fonctionnaire au Parlement européen, demeurant à Bertrange, 227, rue des Romains, représentée par M^e Fernand Entringer, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude dudit M^e Entringer, 2, rue du Palais de justice, contre Parlement européen (agents: MM. H.-J. Opitz et Manfred Peter, assistés de M^e Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg), ayant pour objet une demande tendant à l'annulation de la décision du comité consultatif de promotion, institué par le Parlement, de ne pas porter la requérante sur la liste des fonctionnaires promouvables pour l'année 1984, la Cour (deuxième chambre), composée de M. K. Bahlmann, président de chambre, MM. O. Due et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. P. Heim, a rendu le 28 novembre 1985 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête.*
- 2) *Les conclusions de la réplique sont rejetées comme irrecevables.*
- 3) *L'affaire 19-85 est radiée du registre de la Cour.*
- 4) *Les dépens sont mis à la charge du Parlement européen.*

(¹) JO n° C 50 du 22. 2. 1985.

(¹) JO n° C 204 du 30. 7. 1983.

Recours introduit le 11 octobre 1985 contre Commission des Communautés européennes par André Huybrechts
(Affaire 306-85)
(85/C 338/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 octobre 1985 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par André Huybrechts, domicilié à 1970 Wezembeek (Belgique), chemin Ducal 41, représenté par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez M^e Tony Biever, 83, boulevard grande-duchesse Charlotte.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

- 1) déclarer le recours recevable et fondé;
- 2) en conséquence, annuler:
 - a) la décision de l'AIPN (autorité investie du pouvoir de nomination) du 19 décembre 1984 portant nomination de Jean Delorme à l'emploi de chef de la division VIII-A-3 «Énergie, mines, industrie»;
 - b) la décision consécutive de l'AIPN portant rejet de sa candidature à cet emploi, notifiée par note du 5 février 1985;
 - c) la décision de l'AIPN, d'abord implicite puis explicite, rejetant sa réclamation enregistrée le 19 mars 1985.
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation du statut des fonctionnaires, articles 25 deuxième alinéa et 45 paragraphe 1; violation des formes substantielles: il n'y a pas eu d'examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant posé leur candidature ainsi que des rapports de notation dont ils ont fait l'objet.
- Violation du statut des fonctionnaires, articles 5 paragraphe 3, 7 paragraphe 1, 27 et 45 paragraphe 1, du principe général que tout acte administratif doit avoir des motifs pertinents et non entachés d'erreurs de droit ou de fait, ainsi que du devoir de sollicitude: en présence d'un choix qui apparaît comme surprenant, les motifs doivent être susceptibles de convaincre que, néanmoins, l'autorité n'est pas sortie des limites de son pouvoir d'appréciation.
- Violation du statut des fonctionnaires, articles 7 paragraphe 1 et 45 paragraphe 1; détournement de pouvoir: la nomination entreprise s'inscrit dans le cadre de ces nominations intervenant à la fin du mandat d'une Commission et communément appelées «parachutages».

Recours introduit le 14 octobre 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Deufil GmbH & Co KG
(Affaire 310-85)
(85/C 338/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 octobre 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Deufil GmbH & Co KG, ayant son siège social à D-4619 Bergkamen-Rünthe (république fédérale d'Allemagne), représentée par M^{es} Neumann, Kroke, Beisken et associés, Königsallee 14, D-4000 Düsseldorf, élisant domicile auprès de M. Émile Vogt, directeur, Compagnie financière de crédit et de gestion, 40, boulevard Joseph II, L-1040 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler la décision entreprise n° C(85) 1925 final de la Commission des Communautés européennes du 10 juillet 1985 relative à une aide accordée par le gouvernement allemand à un producteur de fils de polyamide et de polypropylène installé à Bergkamen;
- 2) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- La subvention d'investissement accordée par le gouvernement fédéral sur la base de l'article 1^{er} de la loi sur les subventions d'investissement de 1982 et l'aide à l'investissement accordée par le land de Rhénanie du nord-Westphalie sur la base de son programme d'aide économique régional ne constituent pas des aides au sens de l'article 92 du traité CEE, mais des mesures de politique conjoncturelle au sens de l'article 103 du traité CEE.
- Subsidiairement: rapportées au marché commun, les capacités de production de la requérante, qui a bénéficié d'une aide atteignant seulement 15 % de l'investissement global effectué pour mettre sur pied une production de fibres de polypropylène, ne sont pas de nature à susciter la moindre crainte d'une distorsion de la concurrence. Il n'existe en outre, entre l'offre et la demande de fils et de fibres de polyamide et de polypropylène à l'échelle du marché commun, aucun déséquilibre tel que les modestes capacités de production de la requérante justifieraient une intervention.
- La subvention et l'aide à l'investissement sont compatibles avec le marché commun en application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité CEE parce qu'elles contribuent au développement économique de la zone de Bergkamen, dont les structures sont déficientes.

— Subsidiairement: l'injonction adressée au gouvernement fédéral d'ordonner la restitution de l'aide est incompatible avec le principe de la protection de la confiance légitime. Les décisions correspondantes sont définitives. La restitution des fonds compromettrait la base de capital propre de la requérante en entraînerait de graves problèmes de liquidités.

Radiation de l'affaire 163-85 (*)

(85/C 338/16)

Par ordonnance du 20 novembre 1985, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la

(*) JO n° C 152 du 21. 6. 1985.

radiation de l'affaire 163-85: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

Radiation des affaires jointes 285-83 et 120-84 (*)

(85/C 338/17)

Par ordonnance du 26 novembre 1985, la troisième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes 285-83 et 120-84: Dario Nobili contre Commission des Communautés européennes.

(*) JO n° C 16 du 21. 1. 1984 et JO n° C 149 du 7. 6. 1984.

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORME N° 42/85

donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre de l'article 95 premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à la Commission de prendre une décision modifiant la décision n° 528/76/CECA relative à un régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

(85/C 338/18)

Par communication du 27 septembre 1985, la Commission a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95 premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre de prendre une décision modifiant la décision n° 528/76/CECA relative à un régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère.

Le Conseil a donné, lors de sa 1050^e session, tenue les 9 et 10 décembre 1985, l'avis conforme sollicité par la Commission.

*Par le Conseil**Le président*

M. FISCHBACH

AVIS CONFORME N° 43/85

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour le cofinancement du remplacement des chaudières à mazout par cinq chaudières à charbon aux Papeteries d'Aylesford appartenant à la société Reed Paper & Board (UK) Ltd

(85/C 338/19)

Par communication du 18 octobre 1985, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil des Communautés européennes, au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt destiné au cofinancement du remplacement de chaudières à mazout par cinq chaudières à charbon aux Papeteries d'Aylesford appartenant à la société Reed Paper & Board (UK) Ltd.

Le Conseil a donné, lors de sa 1050^e session, tenue les 9 et 10 décembre 1985, l'avis conforme sollicité par la Commission.

*Par le Conseil**Le président*

M. FISCHBACH

AVIS CONFORMES N° 44/85 ET N° 45/85

donnés par le Conseil au titre de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur:

- la décision de la Commission relative à la conclusion d'un arrangement avec les États-Unis d'Amérique prorogeant et modifiant l'arrangement du 21 octobre 1982 concernant les échanges de certains produits sidérurgiques ⁽¹⁾,
- la décision de la Commission modifiant la décision n° 2872/82/CECA relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique ⁽²⁾

(85/C 338/20)

La Commission avait sollicité ces avis conformes dans une communication transmise au Conseil le 7 novembre 1985.

Le Conseil a donné, lors de sa 1050^e session, tenue les 9 et 10 décembre 1985, les avis conformes en cause.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

⁽¹⁾ JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 27.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication complémentaire concernant la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire visée au règlement (CEE) n° 3610/85

(85/C 388/21)

En complément à l'avis d'adjudication général ⁽¹⁾ et aux indications reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3610/85 ⁽²⁾, les intéressés sont informés que le beurre destiné à la fabrication du *butter oil* à fournir est stocké dans les entrepôts suivants:

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Lot—Partie—Lot—Partita—Partij—Parti A: Pakistan**1 200 000 kg Butteroil = 1 464 000 kg Butter**

— Rhenus AG
Kühlhaus Tegel
Sterkraderstraße 56—59
1000 Berlin 27

1 464 000 kg

BELGIË—BELGIQUE

Lot—Partie—Lot—Partita—Partij—Parti B: Tansanie**340 000 kg de beurre/boter: 414 800 kg butteroil**

— AVV Belgische Boerenbond NV
Klerkenstraat 92-94
8151 Houthulst (Klerken)

184 725 kg

— SA Nicolas Falise
rue Raymond Noel 34
5740 Bois de Villers

230 075 kg

(1) JO n° L 208 du 4. 8. 1983, p. 9.

(2) JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 20.

**Avis d'adjudication complémentaire concernant la fourniture de lait écrémé en poudre au titre
de l'aide alimentaire visée au règlement (CEE) n° 3611/85**

(85/C 338/22)

En complément à l'avis d'adjudication général ⁽¹⁾ et aux indications reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3611/85 ⁽²⁾, les intéressés sont informés que le lait écrémé en poudre à fournir est stocké dans les entrepôts suivants:

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Lot—Partie—Lot—Partita—Partij—Parti D: Tansanie — 1 200 t

<i>Lagerhalter</i>	<i>Lagerort</i>	<i>Menge/t</i>
Hans Brodersen Habro-Hallen Hasselbeckerring 2 2391 Nordhackstedt	2390 Flensburg-Gottrupelfeld	500
Ernst Arp Kraftfutterwerk — Landhandel Am Obereiderhafen 2370 Rendsburg	2370 Rendsburg Am Obereiderhafen	500
Hugo Wrigg Lagerei Inh. Edith Zuba Bahnhofstraße 1 2244 Wesselburen	2240 Wesselburen	200

Lot—Partie—Lot—Partita—Partij—Parti I: PAM-Tunisie — 227 t

D. Wandel + Co Am Holzhafen 12 2800 Bremen 1	2800 Bremen-Industrieafen	227
--	---------------------------	-----

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 4. 8. 1983, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 24.

AVIS

Le 31 décembre 1985 paraîtra dans l'*Annexe au Journal officiel des Communautés européennes* n° C 338 A le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — douzième édition intégrale».

Les lecteurs intéressés peuvent demander cette «Annexe» (gratuite pour les abonnés au Journal officiel) à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service vente, L-2985 Luxembourg.